

Paris, le 2 novembre 2020

CIRCULAIRE JURIDIQUE

COVID-19 – Reconfinement et restrictions de déplacement

1 – Eu égard à la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national, l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré depuis le 17 octobre 2020¹. Dans ce cadre, le Premier ministre a prescrit de nouvelles mesures générales par décret en date du 29 octobre 2020². Parmi celles-ci, figure, sauf exceptions, l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence, sur le territoire métropolitain et en Martinique.

A l'image de ce qui s'est appliqué lors du premier confinement, les propriétaires forestiers peuvent invoquer plusieurs exceptions à l'interdiction de déplacement pour se rendre sur leurs parcelles boisées.

2 – Tout d'abord, sont autorisés les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés.

La nature professionnelle de l'activité et des déplacements n'est pas plus précisée. Dans ces conditions, l'activité sylvicole réalisée par un propriétaire forestier (plantations, entretiens...) peut être considérée comme une activité professionnelle, à l'exception de toute autre activité de loisirs s'exerçant dans les bois et forêts. Nous avons reçu confirmation du cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, chargé des Forêts, que l'activité forestière est bien considérée, à ce titre, comme une activité professionnelle.

¹ Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

² Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes souhaitant se déplacer pour ce motif doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation établie sur le modèle ci-joint (1^{ère} case à cocher).

Au-delà de ce document, il est recommandé de se munir de tout document pouvant justifier du fait que le déplacement est lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Il peut s'agir, par exemple, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, faisant état de l'activité sylvicole ou, pour les sociétés, de l'extrait K-bis qui mentionne l'identité des dirigeants, ainsi que de tout document justifiant de la propriété des bois et forêts.

5 – Mais le cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation nous a également indiqué « qu'il est autorisé de se déplacer pour la taille des forêts, le bûcheronnage, l'affouage ou aller chercher du bois ou de la biomasse, en cochant la case " déplacements pour effectuer des achats de première nécessité " ». De tels déplacements ne sont plus liés à l'exercice d'une activité professionnelle mais plutôt à la satisfaction de besoins domestiques (2^{ème} case de l'attestation jointe).

Bien que le terme « achats » soit inapproprié en l'espèce, il convient de se conformer à cette prescription. Celle-ci fait d'ailleurs écho à une affaire qu'a eu à juger le Conseil d'État lors du « premier » confinement. Un propriétaire forestier l'avait saisi au motif que les interdictions de déplacement alors établies portaient une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir dans la mesure où cela avait pour effet de le priver de la possibilité de se rendre sur les terres forestières dont il était propriétaire pour y procéder à la récolte de bois de chauffage nécessaire pour lui permettre de se chauffer.

Effectivement, une telle possibilité de se déplacer entraine mal, tout comme aujourd'hui, dans les différentes exceptions prévues par la réglementation. Mais le Conseil d'État a tout de même décidé que les interdictions alors instituées n'avaient pas pour objet ni même pour effet de faire obstacle à la récolte par un particulier, sur un terrain dont il est propriétaire, du bois nécessaire afin de pourvoir à ses besoins en chauffage³. ■

³ Conseil d'État, 29 avril 2020, n° 440195.